

COMMUNE d'ABSCON

Centre Administratif, 1, rue Louis Pasteur, B.P. n° 1, 59215 Abscon
Téléphone : 03.27.36.33.99 - Télécopie : 03.27.36.38.80

=====
Arrêté du Maire
2025 - 08

Divagation des animaux autres que chiens et chats – Mesures de sécurité et de salubrité publique

Le Maire de la commune d'ABSCON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de la Police du Maire ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code rural et notamment ses articles, L 211-11, L 211-19-1, R. 211-11, R. 211-20, R. 214-18 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.121-3, L. 223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 412-44 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire Départementale et notamment ses articles 26 et 122 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il s'est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant que la divagation de ces volatiles sur la voie publique est source d'accident de circulation ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les volailles sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique

Article 3 : Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation

Article 4 : Les animaux en état seront signalés à l'ASVP de la commune. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, seront susceptibles de verbalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est affichée au Centre Administratif et transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Denain ;
- Monsieur Nicolas OLIVIER, Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à Abscon, le 21 Janvier 2025

L'Adjoint Délégué

Michel POULAIN

